

AVIS

ENV.24.16.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juillet 2017
relatif aux sacs en plastique.
Première lecture.

Avis adopté le 31/01/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Mme Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 21/12/2023

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(1 réunion : 19/01/2024)

Approbation : A l'unanimité.

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté prévoit d'interdire, dans des lieux et espaces dédiés au commerce, l'utilisation d'emballage primaire en plastique à usage unique entourant les fruits et légumes non transformés. Outre une réduction de la quantité d'emballage utilisée en Wallonie, l'objectif de cette nouvelle interdiction est de privilégier dans la mesure du possible l'achat desdits fruits et légumes en vrac. L'arrêté en projet vise également à modifier l'arrêté du 6 juillet 2017 en vue de son harmonisation avec l'adoption du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.

AVIS

- Le Pôle souligne toute l'importance de la prévention des déchets, notamment d'emballages évitables, et ce, le plus en amont possible et salue toute initiative qui va dans ce sens.
- Si le texte proposé semble vouloir s'inscrire dans ce contexte de prévention en visant à réduire la quantité d'emballages utilisés dans la vente de fruits et légumes en Wallonie, le Pôle attire l'attention sur les difficultés d'applicabilité du texte et pointe une série d'éléments susceptible d'impacter d'autres applications, ce qui ne correspond pas à l'objectif poursuivi (cf. développement ci-dessous).
- Le Pôle rappelle tout d'abord qu'un texte européen (Packaging and Packaging Waste Regulation – PPWR) visant à restreindre l'utilisation d'emballages, dont ceux relatifs aux fruits et légumes, a été proposé par la Commission Européenne et fait désormais l'objet de négociations entre les trois institutions européennes. Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau le plus global possible, le marché des fruits et légumes étant au minimum belge, mais surtout européen et même international, il conviendrait de veiller à l'alignement des différents textes et d'attendre au minimum l'issue des discussions au niveau européen.
- Le Pôle rappelle en outre qu'un projet de texte similaire porté par le niveau fédéral a été récemment retoqué par l'Europe.
- Sans être exhaustif, le Pôle soulève les points spécifiques suivants, qui concernent notamment l'inadéquation de certaines définitions proposées par rapport à l'objectif poursuivi :
 - la définition de « *sac en plastique à usage unique* » telle que proposée à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, apparait comme trop large, avec comme corolaire une potentielle interdiction des sacs plastiques prévus à d'autres usages que l'emballage des fruits et légumes, comme par exemple, les sacs hygiéniques, les sacs de congélation, les sacs poubelles ou encore les sacs utilisés en industrie pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou autre raison technique. Par ailleurs, une telle interdiction généralisée pourrait être requalifiée comme étant une interdiction déguisée de mise sur le marché qui est une compétence fédérale ;
 - la définition proposée risque en outre d'engendrer des effets collatéraux (report sur d'autres types d'emballages pas nécessairement meilleurs pour l'environnement, risque de gaspillage alimentaire ...);
 - à l'article 1^{er}, § 2, les exigences minimales pour définir ce qui peut être considéré comme un « *sac en plastique réutilisable* » mentionnent « *un sac avec un format **trop petit** ou **particulier**...n'est pas considéré comme réutilisable* », ce qui peut apparaître comme imprécis et donc sujet à interprétation ainsi qu'inadéquat dans le cadre d'un arrêté.
 - En référence à l'article 2, § 2, 4^o, le Pôle souligne par ailleurs la confusion qui subsiste encore entre les matières biosourcées et les compostables qui sont deux notions à bien distinguer dans le texte.
 - le Pôle s'interroge également sur l'origine de la liste de fruits et légumes qui déroge à l'interdiction d'utilisation d'emballages primaires à usage unique reprise à l'article 2/1. Cette liste doit se baser sur des éléments objectivés, être revue et complétée en concertation avec les secteurs concernés.
- Le Pôle estime enfin que si ce texte devait être maintenu, il devrait être revu sur la base des remarques formulées précédemment en étant particulièrement attentif à l'impact environnemental de manière globale d'une telle interdiction (impact environnemental des alternatives, impact sur le gaspillage alimentaire, impacts économiques, ...) et en veillant en priorité à promouvoir les produits en vrac que ce soit directement chez le producteur ou dans le commerce de détail.